RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2025-352

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-12-09-00014 - ARRÊTÉ DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/339 DCL FRANÇAIS PROFESSIONNEL SESSION DU 15/12/2025 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-08-00021 - Décision tarifaire modificative 2025 EMA SAGESS (2 pages) Page 5

84-2025-12-08-00017 - Décision tarifaire modificative 2025 IME LE MOULINS DE P SAGESS (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-08-00036 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0640 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/174 portant création d'un établissement expérimental conjoint adossé administrativement à la MAS Résidence VELLAVI située à Saint-Paulien (43350) (4 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-12-08-00025 - Décision tarifaire modificative 2025 EAM DU ROI SAGESS (2 pages) Page 13

84-2025-12-08-00022 - Décision tarifaire modificative 2025 ESAT CREUZIER SAGESS (2 pages) Page 15

84-2025-12-08-00026 - Décision tarifaire modificative 2025 EAM LA PYRAMIDE VOIR ENSEMBLE (2 pages) Page 17

84-2025-12-08-00019 - Décision tarifaire modificative 2025 IEM THESEE (2 pages) Page 19

84-2025-12-08-00018 - Décision tarifaire modificative 2025 IME LA MOSAIQUE SAGESS (2 pages) Page 21

84-2025-12-08-00023 - Décision tarifaire modificative 2025 LES GENETAIX SAGESS (2 pages) Page 23

84-2025-12-08-00024 - Décision tarifaire modificative 2025 LOIRE ET BESBRE SAGESS (2 pages) Page 25

84-2025-12-08-00027 - DTM 2025 IJA VOIR ENSEMBLE (2 pages) Page 27

84-2025-12-08-00029 - DTM AAPSH (3 pages) Page 29

84-2025-12-08-00030 - DTM ALEFPA (3 pages) Page 32

84-2025-12-08-00035 - DTM AMAC (4 pages) Page 35

84-2025-12-08-00033 - DTM EAM LA MAISON B HCB (2 pages) Page 39

84-2025-12-08-00032 - DTM EAM LA ROSERAIE HCB (2 pages) Page 41

84-2025-12-08-00034 - DTM PFR UDAF (2 pages) Page 43

84-2025-12-08-00028 - DTM SESSAD VOIR ENSEMBLE (2 pages) Page 45

84-2025-12-08-00031 - DTM UNAPEI (5 pages) Page 47
84-2025-12-03-00020 - RECTIFICATIF prix de journée DB2 2025 APAJH CPOM modificative 260011267-5954 (5 pages) Page 52
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage
84-2025-12-09-00016 - renouvellement la marteraye itinova annecy (2 pages) Page 57
84-2025-12-09-00015 - Chgt adresse phcie Chaudannes a st Jean de Maurienne (1 page) Page 59
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation
84-2025-12-10-00004 - Arrêtés 2025-17-0955 0 2025-17-1090 relatifs au traitement du cancer en région Auvergne RhôneAlpes (520 pages) Page 60

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE COLLEGE
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/339
Affaire suivie par :
Isabelle Hermida Alonso
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/339 du 09/12/2025

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 15 décembre 2025 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Xia LI – UGA de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DECISION TARIFAIRE N°23859 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2024 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) sise 71 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15748 en date du 28 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 292 722,08 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 184,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 204,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 232,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	320 620,24
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	292 722,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	27 898,16
	TOTAL Recettes	320 620,24

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 393,51 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 320 620,24 € (douzième applicable s'élevant à 26 718,35 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

#signature#

DECISION TARIFAIRE N°25178 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) sise 41 R DES DARCINS 03301 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15747 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 616 369,18 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 344,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 479 875,58
	- dont CNR	370 366,52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 076,00
	- dont CNR	2 240,00
	Reprise de déficits	222 072,89
	TOTAL Dépenses	3 616 369,18
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	3 616 369,18
	- dont CNR	191 358,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 616 369,18

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 364,10 €. Soit un prix de journée globalisé de 499,88 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 202 937,94 €
  (douzième applicable s'élevant à 266 911,50 €)
- prix de journée de reconduction de 421,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

Arrêté N° 2025 -14-0640 arrêté départemental n°2025/DSH/SAFE/174

Portant extension de 5 places de la capacité de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) Résidence VELLAVI située à SAINT PAULIEN (43350) pour la création d'un établissement expérimental

GESTIONNAIRE : Association hospitalière Sainte Marie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisé (MAS) Résidence VELLAVI situé à SAINT PAULIEN (43350) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0330 du 6 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) Résidence VELLAVI située à SAINT PAULIEN (43350) par modification de la répartition des places et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant la demande de l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour une extension de 5 places de la MAS pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil multiforme baptisé « l'Antre-Soi », situé à AIGUILHE (43000), établissement expérimental nécessitant un financement conjoint entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Loire dans le cadre de la politique ASE-Handicap ;

Considérant l'expertise de l'Association Hospitalière Sainte-Marie dans la prise en charge de handicaps psychiques notamment en lien avec l'hôpital psychiatrique dont elle est gestionnaire ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Haute-Loire dans le cadre de la politique ASE-Handicap pour les enfants en situation de handicap suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association hospitalière Sainte Marie pour l'extension de 5 places de la MAS Résidence VELLAVI permettant de créer un établissement expérimental de financement conjoint avec le Conseil départemental de la Haute Loire correspondant à un dispositif d'accueil multiforme baptisé « l'Antre-Soi » situé à AIGUILHE (43000), pour adolescents et jeunes adultes jusqu'à 21 ans dans le cadre de la politique ASE-Handicap, en 2025.
La capacité totale de la MAS est portée à 67 places en 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS résidence VELLAVI pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Selon les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée à la fin de la 3ème année de l'autorisation, le fonctionnement du dispositif d'accueil multiforme L'Antre Soi pourra être :

- reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée 15 ans ;

arrêté à l'issue des 5 années de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS MAS Résidence VELLAVI

Mouvement FINESS : extension 5 places MAS Résidence VELLAVI	
Entité juridique :	**Association hospitalière Sainte Marie**
Adresse :	17 rue de l'Hermitage – CS20099 – 63407 CHAMALIERES CEDEX
N° FINESS EJ :	63 078 675 4
Statut :	60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	**MAS Résidence VELLAVI**
adresse :	Lotissement le Petit Lac – 43350 SAINT-PAULIEN
N° FINESS ET :	43 000 356 6
Catégorie :	255 - MAS

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117- déficience intellectuelle	58	ARS n°2023-14-0330 du 6/12/2023
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – accueil de jour	117- déficience intellectuelle	1	ARS n°2023-14-0330 du 6/12/2023
964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 – accueil temporaire avec hébergement	117- déficience intellectuelle	3	ARS n°2023-14-0330 du 6/12/2023

APRES AUTORISATION : Etablissement secondaire

NOM :	Dispositif d'accueil multiforme L'Antre-Soi
Adresse :	11 Boulevard Docteur André Chantemesse – 43000 – AIGUILHE
N° FINESS ET :	43 001 086 8
Catégorie :	370- établissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	5	Le présent arrêté	6 -21 ans

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2023

DECISION TARIFAIRE N°23885 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LE BOIS DU ROI - 030005748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2024 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE BOIS DU ROI (030005748) sise 6 CHE DE CONTON 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15749 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM LE BOIS DU ROI- 030005748

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 636 814,70 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 067,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 615 268,42 € (douzième applicable s'élevant à 51 272,37 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°23861 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) sise CHE DU CAT 03300 Creuzier-le-Neuf et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 22425 en date du 05 août 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 465 880,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 452,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 818 362,59
	- dont CNR	68 601,29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 595,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	1 440,24
	TOTAL Dépenses	2 482 850,16
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 465 880,91
	- dont CNR	68 601,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 969,25
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 482 850,16

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 490,08 €.
Le prix de journée est de 81,54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 2 395 839,38 € (douzième applicable s'élevant à 199 653,28 €)
- prix de journée de reconduction : 79,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25060 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LA PYRAMIDE - 030784979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) sise ALL LOUIS BRAILLE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15726 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM LA PYRAMIDE-030784979

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 552 201,79 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 016,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 109,67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 538 864,64 € (douzième applicable s'élevant à 44 905,39 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 107,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25107 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15743 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 539 337,21 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 586 808,35
	- dont CNR	69 670,18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	202 096,83
	TOTAL Dépenses	3 738 905,18
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	3 539 337,21
	- dont CNR	71 159,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 567,97
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 738 905,18

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 944,77 €. Soit un prix de journée globalisé de 497,31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 266 081,20 €
  (douzième applicable s'élevant à 272 173,43 €)
- prix de journée de reconduction de 433,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°23865 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE IME LA MOSAIQUE - 030780332

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15745 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME LA MOSAIQUE - 030780332

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 039 616,91 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000,00
	- dont CNR	6 791,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 626 496,00
	- dont CNR	37 963,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 427 496,00
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	3 039 616,91
	- dont CNR	44 754,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 814,01
	Reprise d'excédents	231 065,08
	TOTAL Recettes	3 427 496,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 301,41 €. Soit un prix de journée globalisé de 401,27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 225 927,00 €
  (douzième applicable s'élevant à 268 827,25 €)
- prix de journée de reconduction de 425,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ESAT LES GENETAIX - 030783054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) sise 7 RTE DE MONESTIER 03140 Deneuille-lès-Chantelle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 15744 en date du 28 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT LES GENETAIX - 030783054

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 862 119,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 239,37
	- dont CNR	2 988,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	42 130,60
	TOTAL Dépenses	897 369,97
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	862 119,88
	- dont CNR	2 988,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 925,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 325,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	897 369,97

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 843,32 €.
Le prix de journée est de 69,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 817 001,28 € (douzième applicable s'élevant à 68 083,44 €)
- prix de journée de reconduction : 65,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°23863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) sise 03290 Diou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 15752 en date du 28 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 305 834,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 228,24
	- dont CNR	5 481,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 606,02
	TOTAL Dépenses	312 834,26
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	305 834,26
	- dont CNR	5 481,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	312 834,26

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 486,19 €.
Le prix de journée est de 73,73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 295 747,24 € (douzième applicable s'élevant à 24 645,60 €)
- prix de journée de reconduction : 71,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25055 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 RTE DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15727 en date du 28 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES - 030780340

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 168 883,57 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 200 867,93
	- dont CNR	83 884,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 000,00
	- dont CNR	23 337,98
	Reprise de déficits	32 353,64
	TOTAL Dépenses	3 273 221,57
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	3 168 883,57
	- dont CNR	205 411,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 492,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 846,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 273 221,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 073,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 629,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 2 931 118,17 €
  (douzième applicable s'élevant à 244 259,85 €)
- prix de journée de reconduction de 582,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25040 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX - 030005953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°804 en date du 20 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX (030005953), a été fixée à 1 429 814,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 429 814,11 €** (dont 1 429 814,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 429 814,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	130,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 151,18 € (dont 119 151,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 467 421,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 467 421,16 €
(dont 1 467 421,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 467 421,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	133,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 285,10 € (dont 122 285,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX 030005953) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25053 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RERAY - 030780076

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE MOULINS - 030006878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1053 en date du 20 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 4 596 818,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 596 818,98 €** (dont 4 596 818,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	122 802,12	0,00	95 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	660 875,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 735 962,45	981 501,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	43,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	165,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	258,11	308,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 068,24 € (dont 383 068,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 530 384,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 530 384,98 €**
(dont 4 530 384,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	122 802,12	0,00	95 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	648 075,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 696 489,14	967 340,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	43,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	162,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	254,39	304,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 532,08 € (dont 377 532,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALEFPA 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION TARIFAIRE N°24728 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°803 en date du 20 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été fixée à 4 926 473,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 4 926 473,15 €** (dont 4 926 473,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 230 095,74	696 377,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	180,00	217,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 539,43 € (dont 410 539,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 912 153,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 912 153,15 €**
(dont 4 912 153,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	179,48	216,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI 030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°25078 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise RTE DE SAULCET 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10002 en date du 01 juillet 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM LA MAISON BLEUE- 030785984

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 290 003,04 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 500,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 204 908,65 € (douzième applicable s'élevant à 100 409,05 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25067 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1 CHE DE LA GARE 03440 Buxières-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10003 en date du 01 juillet 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM LA ROSERAIE-030007397

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 715 112,51 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 592,71 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 587 288,94 € (douzième applicable s'élevant à 48 940,74 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°25080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) sise 19 R DE VILLARS 03005 Moulins et gérée par l'entité dénommée UDAF DE L'ALLIER (030006787) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15803 en date du 29 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 392 439,98 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 459,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 147,05
	- dont CNR	165 881,51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 833,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	392 439,98
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	392 439,98
	- dont CNR	165 881,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	392 439,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 703,33 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 226 558,47 € (douzième applicable s'élevant à 18 879,87 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DE L'ALLIER (030006787) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

#signature#

DECISION TARIFAIRE N°25056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21 R DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15725 en date du 28 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 546 105,38 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**

Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 533,50
	- dont CNR	8 567,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 200,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	14 111,88
	TOTAL Dépenses	546 345,38
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	546 105,38
	- dont CNR	38 567,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	546 345,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 508,78 €.
Le prix de journée est de 218,44 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 493 425,96 € (douzième applicable s'élevant à 41 118,83 €)
- prix de journée de reconduction : 197,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

#signature#

DECISION TARIFAIRE N°24726 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CLAIREJOIE - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLARTE - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°792 en date du 20 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 19 081 848,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 19 081 848,89 €** (dont 19 081 848,89 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	1 605 930,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	846 086,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	366 183,95	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	153 243,29	0,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49 806,94	0,00	60 000,00	0,00	190 618,91	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 789 384,37	574 426,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 614 646,24	1 882 263,78	0,00	0,00	0,00	80 791,61	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	1 251 544,12	1 521 556,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 243 925,48	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	82,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	122,06	0,00	0,00	199,44	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	36,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	487,67	116,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	237,45	209,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	377,08	179,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	68,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 590 154,08 € (dont 1 590 154,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 140 959,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 140 959,57 €
(dont 19 140 959,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	1 494 994,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	784 710,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	366 183,95	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	153 243,29	0,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49 806,94	0,00	60 000,00	0,00	197 967,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 804 379,95	584 762,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 614 646,24	1 882 263,78	0,00	0,00	0,00	308 000,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	1 238 697,29	1 505 937,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 243 925,48	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	77,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	122,06	0,00	0,00	199,44	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	36,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	487,67	116,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	237,45	209,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030782932 IME CLAIREJOIE	366,48	174,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	68,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 595 079,98 € (dont 1 595 079,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI PAYS D'ALLIER 030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 08 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION TARIFAIRE N°23186 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA - 260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11589 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 10 397 485,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 528 277,84 €** (dont 10 153 253,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	1 166 433,83	1 825 722,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	1 261 264,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	150 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	191 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	341 987,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	475 528,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	852 631,57	0,00	219 737,17	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	938 377,23	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	312,30	229,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	297,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	212,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	61,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 877 356,51 € (dont 846 104,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 677 186,86 €. Celle imputable au Département de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	2 076 448,03	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 445 524,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 576 317,01 €
(dont 10 201 292,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	1 152 675,09	1 804 187,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	1 261 264,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	150 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	191 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	341 987,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	475 528,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	852 631,57	0,00	219 737,17	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	1 021 710,56	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	277,82	203,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	297,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	212,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	61,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 881 359,77 € (dont 850 107,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 760 520,19 €. La dotation imputable au Département est de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	2 159 781,36	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17- 0815

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SMR LA MARTERAYE à Annecy (74600)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les arrêtés n°2019-12-0136 du 24 septembre 2019 et n°2020-12-0117 du 17 novembre 2020 portant modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SMR LA MARTERAYE ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant la demande du SMR LA MARTERAYE, reçu le 23 juin 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 23 juin 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement SMR LA MARTERAYE, dont le site principal est implanté 21 Rue du Bois Gentil 74600 Annecy conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de SMR LA MARTERAYE (FINESS EJ : 740016696 FINESS ET : 740016696) est accordé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : La PUI du SMR LA MARTERAYE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :
Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

Article 3 : La PUI du SMR LA MARTERAYE est implantée 21 Rue du Bois Gentil 74600 Annecy.

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés n°2019-12-0136 du 24 septembre 2019 et n°2020-12-0117 du 17 novembre 2020 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17 0951

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Saint Jean de Maurienne (73)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 accordant une licence de pharmacie d'officine numéro 73#000065, à l'adresse suivante : avenue du 8 mai 1945 - 73300 Saint Jean de Maurienne ;

Considérant la demande présentée par la société Stratège pharma, représentant la pharmacie des Chaudannes accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Saint Jean de Maurienne, daté du 26 mars 2021, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :

206, avenue du 8 mai 1945 - 73300 Saint Jean de Maurienne.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0955 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE MOULINS YZEURE (030780092), sur le site de CH DE MOULINS (030000061)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MOULINS YZEURE (030780092), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE MOULINS (030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MOULINS YZEURE (030780092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE MOULINS (030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0956 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE THIERS (630781029), sur le site de CH DE THIERS (630000446)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE THIERS (630781029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE THIERS (630000446) sis ROUTE DE FAU 63307 THIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE THIERS (630781029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE THIERS (630000446) sis ROUTE DE FAU 63307 THIERS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0957 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), sur le site de HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268) sis 1 PLACE LUCIE AUBRAC 63003 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268) sis 1 PLACE LUCIE AUBRAC 63003 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0958 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0959 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la mise en place récente d'un Groupement de coopération sanitaire « Cancéro 15 » entre le CMC de Tronquières et le CH Henri Mondor pour la réalisation de l'activité de chirurgie oncologique urologique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0960 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0961 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH EMILE ROUX LE PUY (430000018), sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (430000117)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH EMILE ROUX LE PUY (430000018), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH EMILE ROUX LE PUY (430000018) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH EMILE ROUX LE PUY (430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0962 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par FONDATION ALIA (740780168), sur le site de CENTRE CANCEROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE (740014691)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION ALIA (740780168), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE CANCEROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE (740014691) sis 161 ROUTE DU VERNEY 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION ALIA (740780168) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE CANCEROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE (740014691) sis 161 ROUTE DU VERNEY 74700 SALLANCHES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0963 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU GRENOBLE ALPES (380780080), sur le site de HOPITAL DE VOIRON - CHU38 (380000406)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL DE VOIRON - CHU38 (380000406) sis 34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL DE VOIRON - CHU38 (380000406) sis 34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0964 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ARDECHE NORD (070780358), sur le site de CH ARDECHE NORD (070000179)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARDECHE NORD (070780358), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ARDECHE NORD (070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARDECHE NORD (070780358) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ARDECHE NORD (070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0965 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH LE CORBUSIER (420780652), sur le site de CH DE FIRMINY (420000234)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH LE CORBUSIER (420780652), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE FIRMINY (420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LE CORBUSIER (420780652) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE FIRMINY (420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0966 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU FOREZ (420013831), sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU FOREZ (420013831), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU FOREZ (420013831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0967 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU GIER (420002495), sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU GIER (420002495), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19 RUE VICTOR HUGO 42403 SAINT CHAMOND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU GIER (420002495) en vue vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19 RUE VICTOR HUGO 42403 SAINT CHAMOND, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0968 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0969
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220), sur le site de CENTRE LEON BERARD (690000880)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE LEON BERARD (690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE LEON BERARD (690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- -Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- -Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

- Traitement du cancer / Radiothérapie externe, curiethérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0970
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435), sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0971
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173), sur le site de CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0972
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), sur le site de CTRE MEDICO-CHIR READAPT. LES MASSUES (690000427)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CTRE MEDICO-CHIR READAPT. LES MASSUES (690000427) sis 92 RUE EDMOND LOCARD 69322 LYON 5E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CTRE MEDICO-CHIR READAPT. LES MASSUES (690000427) sis 92 RUE EDMOND LOCARD 69322 LYON 5E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0973
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0974
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154) sis 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON 3E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154) sis 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON 3E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0975
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0976
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054697), sur le site de HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054721)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054697), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054721) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054697) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054721) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0977
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0978
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 OULLINS PIERRE BENITE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 OULLINS PIERRE BENITE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0979
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178) sis 59 BD PINEL 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178) sis 59 BD PINEL 69677 BRON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0980
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de IHOP - HCL (690019849)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de IHOP - HCL (690019849) sis 1 PLACE JOSEPH RENAUT 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site IHOP - HCL (690019849) sis 1 PLACE JOSEPH RENAUT 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0981
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598), sur le site de MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (690041132)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (690041132) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (690041132) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0982 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0983 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), sur le site de CHMS - SITE AIX GRAND PORT (730000098)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CHMS - SITE AIX GRAND PORT (730000098) sis 49 AVENUE DU GRAND PORT 73105 AIX LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CHMS - SITE AIX GRAND PORT (730000098) sis 49 AVENUE DU GRAND PORT 73105 AIX LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0984 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0985 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (730010048), sur le site de HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (730004298)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (730010048), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (730004298) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (730010048) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (730004298) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0986 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU GRENOBLE ALPES (380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

- Traitement du cancer / Radiothérapie externe, curiethérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0987 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH FLEYRIAT (010780054), sur le site de CH DE FLEYRIAT (010000024)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH FLEYRIAT (010780054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE FLEYRIAT (010000024) sis 900 ROUTE DE PARIS 01440 VIRIAT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la clinique Pasteur pour les mentions B1, B3 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1, A3 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FLEYRIAT (010780054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE FLEYRIAT (010000024) sis 900 ROUTE DE PARIS 01440 VIRIAT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0988 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE CONVERT (010000156), sur le site de CLINIQUE CONVERT (010780195)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE CONVERT (010000156), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE CONVERT (010780195) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Clinique Convert pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) rectum et foie ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS "foie" sur le territoire de santé de Bourg-en-Bresse et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS sollicitée, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE CONVERT (010000156) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE CONVERT (010780195) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La demande présentée par CLINIQUE CONVERT (010000156) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE CONVERT (010780195) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

Article 3 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0989 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), sur le site de CH DE MONTLUCON (030000079)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE MONTLUCON (030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au CH de Montluçon pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 .

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE MONTLUCON (030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0990 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630000826), sur le site de HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630781839)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630000826), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630781839) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Hôpital privé de la Chataigneraie pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630000826) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE (630781839) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0991 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par STE GESTION ETABL.DE SOINS (630000107), sur le site de POLE SANTE REPUBLIQUE (630780211)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par STE GESTION ETABL.DE SOINS (630000107), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLE SANTE REPUBLIQUE (630780211) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63050 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'établissement pour les mentions B1, B3, B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A3 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par STE GESTION ETABL.DE SOINS (630000107) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLE SANTE REPUBLIQUE (630780211) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63050 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

LOUISE BARRES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0992 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE VALENCE (260000021), sur le site de CH DE VALENCE (260000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VALENCE (260000021), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au centre hospitalier de Valence pour la mention B1, B3 et B4 rendent de facto caduques l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mention A1, A3 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VALENCE (260000021) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- -Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0993 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245), sur le site de CLINIQUE PASTEUR (070780424)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la clinique Pasteur pour les mentions B1, B4 et B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1, A4 et A5 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE PASTEUR (070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0994 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), sur le site de HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée aux Hôpitaux Drôme Nord pour la mention B3 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A3 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH HOPITAUX DROME NORD (260016910) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0995 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ANNECY GENEVOIS (740781133), sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (740781133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1, B2, B4, B5 et TMSC B rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A2, A4, A5 et TMSC A ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (740781133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0996 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE D'ARGONAY (740000112), sur le site de CLINIQUE D'ARGONAY (740780416)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE D'ARGONAY (740000112), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE D'ARGONAY (740780416) sis 685 ROUTE DES MENTHONNEX 74370 ARGONAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Clinique d'Argonay les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE D'ARGONAY (740000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE D'ARGONAY (740780416) sis 685 ROUTE DES MENTHONNEX 74370 ARGONAY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0997 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE BELLEDONNE (380798025), sur le site de CLINIQUE BELLEDONNE (380786442)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE BELLEDONNE (380798025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE BELLEDONNE (380786442) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la CLINIQUE BELLEDONNE (380798025) pour les mentions B1 et B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A5 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE BELLEDONNE (380798025) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE BELLEDONNE (380786442) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le
10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0998 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DES CEDRES (380795211), sur le site de CLINIQUE DES CEDRES (380785956)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DES CEDRES (380795211), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DES CEDRES (380785956) sis 21 RUE ALBERT LONDRES 38130 ECHIROLLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la CLINIQUE DES CEDRES (380795211) pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DES CEDRES (380795211) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DES CEDRES (380785956) sis 21 RUE ALBERT LONDRES 38130 ECHIROLLES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0999 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par UMGGHM (380012609), sur le site de GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (380012658)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UMGGHM (380012609), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (380012658) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'UMGGHM (380012609) pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UMGGHM (380012609) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (380012658) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1000 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050) sis 3 RUE LE VERRIER 42013 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Clinique mutualiste MFL-SSAM pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050) sis 3 RUE LE VERRIER 42013 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1001 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011405), sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011413)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011413) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Hôpital privé de la Loire pour les mentions B1, B3, B4 et B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A3, A4 et A5 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B5, la pratique thérapeutique spécifique (PTS) ovaire ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS "ovaire" sur le territoire de santé de Saint-Etienne et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS sollicitée, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420011413) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1002 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), sur le site de INSTITUT DE CANCERO ET HEMATO - CHU42 (420010241)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INSTITUT DE CANCERO ET HEMATO - CHU42 (420010241) sis 108 B AVENUE ALBERT RAIMOND 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'établissement pour la mention B TMSC rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A TSMC ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INSTITUT DE CANCERO ET HEMATO - CHU42 (420010241) sis 108 B AVENUE ALBERT RAIMOND 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1003
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353), sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (690805361)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Hôpital STJOSEPH ST LUC pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ST JOSEPH ST LUC (690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2025

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1004
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690000252), sur le site de HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690023411)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690000252), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690023411) sis 55 AVENUE JEAN MERMOZ 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Jean Mermoz pour les mentions B1, B4 et B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A4 et A5 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690000252) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ (690023411) sis 55 AVENUE JEAN MERMOZ 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1005 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1006
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique urologique A4 sur la zone de santé "Allier Puy-De Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer la mention A4 ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A4, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser ceux garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1007 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194), sur le site de POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1008
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194), sur le site de POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints »

Considérant que le promoteur ne satisfait pas aux conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'activité demandée, dès lors que les textes exigent la présence sur site d'une unité de soins continus, laquelle n'est pas disponible au sein de l'établissement ; qu'au surplus, les établissements concurrents disposent, sur site, d'unités de soins intensifs polyvalents et/ou d'une unité de réanimation, renforçant les garanties de sécurité et de continuité de prise en charge attendues pour une activité de chirurgie oncologique digestive complexe ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive complexe B1 sur la zone de santé "Allier Puy-De Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B1, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que le promoteur ne démontre pas sa capacité à organiser la mission de recours et d'expertise auprès des titulaires d'autorisation de chirurgie oncologique digestive A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) (030000194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE LA PERGOLA (030780548) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1068 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS SEPSO (030009088), sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS SEPSO (030009088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS SEPSO (030009088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, hormis pour la mention A6 qui devra faire l'objet d'une mise en œuvre par l'établissement compte-tenu de l'arrêt temporaire de cette activité, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1009
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS SEPSO (030009088), sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS SEPSO (030009088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique urologique A4, en chirurgie oncologique digestive complexe B1 et en traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours -TMSC B- sur la zone de santé "Allier Puy-De Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer les mentions A4 et TSMC B ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions sus visées, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique digestive complexe B1 réalisée au sein de la polyclinique Saint Odilon est largement inférieure à celle des établissements concurrents et, par ailleurs, ne permet pas de garantir la capacité de l'établissement à atteindre, pour deux des PTS sollicitées, 100% du seuil dans le délai d'un an prévu par les dispositions réglementaires ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que le promoteur propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique digestive complexe que des établissements concurrents offrant notamment un accès sur site à des unités de soins intensifs polyvalents et/ou à une unité de réanimation et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional ;

Considérant que le dossier présenté pour la mention A4 fait état de projections d'activité annuelle fragiles au regard de l'atteinte des seuils ;

Considérant que la demande présentée ne garantit pas la capacité du promoteur à disposer, pour être autorisé à la modalité TMSC B, d'un secteur d'hospitalisation sur place avec des chambres individuelles équipées de dispositif permettant la décontamination de l'air pour les hémopathies malignes ou les tumeurs solides malignes ou les tumeurs solides malignes dont le traitement par chimiothérapie intensive entraîne une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Considérant que l'autorisation pour les mentions A1 et TSMC A est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique digestive et viscérale ainsi que les traitements médicamenteux systémiques du cancer relevant de ces mentions ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS SEPSO (030009088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1010 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH D'AURILLAC (150780096), sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH D'AURILLAC (150780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH D'AURILLAC (150780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1011
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH D'AURILLAC (150780096), sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH D'AURILLAC (150780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique urologique sur la zone de santé "Cantal" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant que le territoire de santé couvert par le promoteur bénéficie déjà de la présence d'un établissement historiquement autorisé pour la chirurgie oncologique urologique ;

Considérant la mise en place d'un Groupement de coopération sanitaire « Cancéro 15 » entre le CMC de Tronquières et le CH d'Aurillac pour la réalisation notamment de cette activité relative à l'urologie;

Considérant que la création d'une offre supplémentaire, dans un contexte où la couverture est déjà assurée, serait de nature à fragmenter l'activité sans bénéfice démontré pour la population ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH D'AURILLAC (150780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1012 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1013
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention précitée, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant par ailleurs que l'établissement demandeur dispense déjà cette activité en qualité d'établissement associé et que cette prise en charge peut être pérennisée dans son organisation actuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1014 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1015 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 6123-92-11 du code de la santé publique pour l'octroi d'une autorisation dérogatoire pour exception géographique ne sont pas réunies, dès lors que la commune d'Aubenas ne présente pas de contrainte d'accès justifiant une telle dérogation, et qu'un autre établissement de santé autorisé à la chirurgie oncologique viscérale et digestive est implanté sur cette même commune ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique mention A1 sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A1, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que la demande présentée pour la mention A1 présente une activité historiquement fragile au regard des nouveaux seuils réglementaires, qui ne permet pas d'établir objectivement une perspective consolidée sur le volume futur d'activité ;

Considérant que le niveau d'activité du promoteur est largement inférieur à celui des établissements ayant demandé l'autorisation d'une activité similaire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'établir la composition d'une équipe médicale répondant aux critères de compétences requises pour l'exercice de cette activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1016 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE KENNEDY (260000781), sur le site de CLINIQUE KENNEDY (260003017)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (260000781), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE KENNEDY (260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (260000781) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE KENNEDY (260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1017
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE KENNEDY (260000781), sur le site de CLINIQUE KENNEDY (260003017)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (260000781), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE KENNEDY (260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention B1 et A6 sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions précitées, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut par ailleurs être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le dossier de demande pour la mention A6 ne permet pas d'objectiver une activité projetée répondant aux exigences réglementaires et ne fournit pas tous les documents attestant des qualifications du personnel médical requis pour l'exercice de l'activité ;

Considérant que la demande présentée pour la mention B1 présente une activité historiquement fragile au regard des nouveaux seuils réglementaires, qui ne permet pas d'établir objectivement une perspective consolidée sur le volume futur d'activité ;

Considérant que le niveau d'activité du promoteur est largement inférieur à celui des établissements ayant demandé l'autorisation d'une activité similaire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la présente demande pour la mention B1 ne permet pas d'établir une organisation prévoyant une collaboration pluridisciplinaire peropératoire ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A1 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (260000781) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE KENNEDY (260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE BON SECOURS (430000372), sur le site de CLINIQUE BON SECOURS (430000109)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE BON SECOURS (430000372), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE BON SECOURS (430000109) sis 67 B AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mentions A et B - pour la zone de santé concernée ;

Considérant que l'autorisation en mention B couvre les actes relevant de l'activité de chirurgie oncologique de mention A ;

Considérant que l'autorisation accordée à la clinique Bon Secours pour la mention B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A4 ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE BON SECOURS (430000372) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE BON SECOURS (430000109) sis 67 B AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1019
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE BON SECOURS (430000372), sur le site de CLINIQUE BON SECOURS (430000109)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE BON SECOURS (430000372), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE BON SECOURS (430000109) sis 67 B AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention B1 sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention précitée, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que la présente demande pour la mention B1 ne permet pas de garantir l'organisation de réunions de concertation pluridisciplinaire, un recours de chirurgie oncologique complexe, une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes ;

Considérant de plus que la composition de l'équipe médicale mentionnée dans le dossier ne réunit pas les critères de compétences requis pour exercer l'activité demandée ;

Considérant que, compte tenu du niveau de l'offre existante, de l'atteinte des objectifs quantifiés de l'offre de soins et de l'absence de démonstration d'un besoin supplémentaire, les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE BON SECOURS (430000372) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE BON SECOURS (430000109) sis 67 B AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120), sur le site de CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR LA REINE 74000 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR LA REINE 74000 ANNECY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120), sur le site de CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR LA REINE 74000 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A5, B1 et B4 et sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions A5, B1 et B4, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que la coopération multidisciplinaire n'inclut pas de participation d'un chirurgien thoracique pour ce qui concerne la mention B1 ;

Considérant que la collaboration pluridisciplinaire per-opératoire n'inclut que les chirurgiens digestifs, vasculaires et gynécologiques pour ce qui concerne la mention B4 ;

Considérant que, pour les mentions B1, B4 et A5, le territoire de santé couvert par le promoteur bénéficie déjà de la présence de deux établissements historiquement autorisés, dont l'activité atteint les seuils réglementaires ;

Considérant la fragilité des prises en charge pour ce qui concerne la mention A5 et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'autorisation pour les mentions A1 et A4 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive et urologique relevant de ces mentions ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740000120) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740780424) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR LA REINE 74000 ANNECY, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention B1 et B4 et sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions B1 et B4, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant l'absence d'accès à unité de radiologie interventionnelle ni sur site ni par convention, et l'absence d'engagement du demandeur à assurer l'organisation de réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP) de recours pour ce qui concerne les mentions B1 et B4 ;

Considérant la fragilité des prises en charge pour la mention B1 notamment et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'autorisation pour les mentions A1 et A4 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique digestive et viscérale ainsi qu'urologique relevant de ces mentions ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224), sur le site de NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288) sis 10 RUE DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288) sis 10 RUE DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224), sur le site de NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288) sis 10 RUE DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A1 et A6 et sur la zone de santé « Isère » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions A1 et A6, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur pour les mentions A1 et A6 mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que les indications relatives aux effectifs médicaux mentionnées dans le dossier ne permettent pas de répondre actuellement aux conditions techniques de fonctionnement, notamment quant aux diplômes requis, pour ce qui concerne la mention A1 ;

Considérant l'absence de chirurgien spécialisé en chirurgie oncologique mammaire, pour ce qui concerne la mention A6 ;

Considérant que, compte tenu du niveau de l'offre existante, de l'atteinte des objectifs quantifiés de l'offre de soins et de l'absence de démonstration d'un besoin supplémentaire, les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019224) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE (380780288) sis 10 RUE DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE ROANNE (420780033), sur le site de CH DE ROANNE (420000010)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE ROANNE (420780033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) œsophage, foie, estomac, pancréas, foie et rectum ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation des quatre premières pratiques thérapeutiques spécifiques citées supra, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE ROANNE (420780033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1070 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE ROANNE (420780033), sur le site de CH DE ROANNE (420000010)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE ROANNE (420780033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mentions A1 et B1 - pour la zone de santé concernée ;

Considérant que la présente dérogation porte sur la transformation d'un OQOS de mention A1 en OQOS de mention B1 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) œsophage, foie, estomac, pancréas, foie et rectum ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation des quatre premières pratiques thérapeutiques spécifiques citées supra, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

Considérant que les éléments du dossier de demande concernant la mention B1, au regard du nombre de PTS sollicitées, peinent à garantir la solidité du dispositif de prise en charge pour l'ensemble des PTS demandées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE ROANNE (420780033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1027
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE ROANNE (420780033), sur le site de CH DE ROANNE (420000010)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE ROANNE (420780033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A5 sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE ROANNE (420780033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1028 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH PIERRE OUDOT (380780049), sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1029 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH PIERRE OUDOT (380780049), sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A4 et A5 et sur la zone de santé « Rhône » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions A4 et A5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant l'absence de chirurgien spécialisé en chirurgie oncologie urologique pour ce qui concerne la mention A4 ;

Considérant que le promoteur indique dans son prévisionnel d'activité, atteindre le seuil réglementaire à N+3 alors qu'il dispose de deux ans à compter de la notification d'une autorisation pour atteindre le seuil pour ce qui concerne les mentions A4 et A5 ;

Considérant que, compte tenu du niveau de l'offre existante, de l'atteinte des objectifs quantifiés de l'offre de soins et de l'absence de démonstration d'un besoin supplémentaire, les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1030 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377), sur le site de HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1031 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377), sur le site de HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ; Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive complexe B1 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B1, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis

Considérant que la demande présentée par le promoteur ne permet de garantir l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;

Considérant que le promoteur propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique digestive complexe que des établissements concurrents offrant notamment un accès sur site à des unités de soins intensifs polyvalents et/ou à une unité de réanimation et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional,

Considérant que la demande déposée par l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais pour exercer la mention B1 ne concerne que la pratique thérapeutique spécifique (PTS) du rectum ; que les établissements concurrents du même bassin de vie proposent une offre plus conséquente en déployant 4 voire 5 pratiques thérapeutiques spécifiques ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690000377) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1032 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1033
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits »

Considérant qu'aux termes du 9° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment également « lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive A1 et chirurgie oncologique digestive complexe B1 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer ces mentions ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A1 et B1, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que la demande présentée par le promoteur ne permet de garantir suffisamment l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, il a été constaté un début d'activité en chirurgie oncologique digestive alors même que l'établissement n'était pas autorisé pour cette mention dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur ne sollicite pas la PTS « Ovaire » relevant de la mention B5 ;

Considérant la nécessité de conserver sur la zone de santé « Rhône » une offre de prise en charge pour la PTS « Ovaire » ; et dès lors la nécessité de délivrer l'autorisation de mention B à un établissement la mettant en œuvre ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1034 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1035
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive complexe B1 et chirurgie oncologique urologique complexe B4 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions sus visées, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que la demande présentée par le promoteur ne permet de garantir l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;

Considérant que la demande déposée par la Polyclinique Lyon Nord pour exercer la mention B1 ne concerne que la pratique thérapeutique spécifique (PTS) du rectum ; que les établissements concurrents du même bassin de vie proposent une offre plus conséquente en déployant 4 voire 5 pratiques thérapeutiques spécifiques ;

Considérant que le promoteur ne démontre pas suffisamment sa capacité à organiser la mission de recours et d'expertise auprès des titulaires d'autorisation de chirurgie oncologique digestive B1 ;

Considérant que l'autorisation pour les mentions A1 et A4 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique digestive et viscérale ainsi qu'urologique relevant de ces mentions ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1036 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A5 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1037
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive A1 sur la zone de santé "Allier Puy-De Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer la mention A1 ;

Considérant que le territoire de santé couvert par le promoteur bénéficie déjà de la présence de trois établissements historiquement autorisés pour la chirurgie oncologique digestive, dont l'activité atteint les seuils réglementaires ;

Considérant que la création d'une offre supplémentaire, dans un contexte où la couverture est déjà assurée, serait de nature à fragmenter l'activité sans bénéfice démontré pour la population ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1038 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE VICHY (030780118), sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VICHY (030780118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VICHY (030780118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1039
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE VICHY (030780118), sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VICHY (030780118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde complexe B3 sur la zone de santé "Allier Puy-De Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B3, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que le promoteur ne démontre pas sa capacité à organiser la mission de recours et d'expertise auprès des titulaires d'autorisation de chirurgie oncologique digestive A3 ;

Considérant la fragilité des prises en charge en chirurgie oncologique ORL cervico-faciale et maxillo-faciale sur le territoire de santé « Allier Puy-De-Dôme » et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A3 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VICHY (030780118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1040 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du Traitement du cancer par GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), sur le site de CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138) sis QUA BEAUSSERET 26216 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'autorisation accordée au centre hospitalier Portes de Provence Montélimar pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) estomac, rectum et pancréas ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS "pancréas" sur le territoire de santé concerné et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de cette PTS sollicitée, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138) sis QUA BEAUSSERET 26216 MONTELIMAR, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, hormis pour la mention A3 qui devra faire l'objet d'une mise en œuvre par l'établissement compte-tenu de l'arrêt temporaire de cette activité, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1041 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE DU RENAISON (420000853), sur le site de CLINIQUE DU RENAISON (420782310)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU RENAISON (420000853), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU RENAISON (420782310) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Clinique du Renaison pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) rectum et estomac ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS "estomac" sur le territoire de santé concerné et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS sollicitée, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU RENAISON (420000853) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU RENAISON (420782310) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2025

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1042 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ALPES LEMAN (740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1043 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ALPES LEMAN (740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que l'absence d'expérience dans la mise en œuvre des missions de recours et d'expertise pour cette chirurgie complexe ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique mention B5 sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur ne sollicite pas la PTS Ovaire,

Considérant la nécessité de conserver sur la zone de santé « Haute-Savoie » une offre de prise en charge pour la PTS Ovaire ; et dès lors la nécessité de délivrer l'autorisation de mention B à un établissement la mettant en œuvre

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1044 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617) pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) estomac et rectum ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS « estomac » sur son territoire de santé et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS « estomac », au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1045
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A5 et sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur pour la mention A5 mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1046 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE DU PARC (420000135), sur le site de CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU PARC (420000135), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Clinique du Parc pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) œsophage, foie, estomac, pancréas et rectum ;

Considérant la fragilité des prises en charge de la PTS "'œsophage" sur le territoire de santé de Saint-Etienne et la nécessité d'atteindre le seuil d'activité minimale afin de contribuer au renforcement de la qualité de l'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS citée supra, au regard des données d'activité disponibles et de l'absence de perspectives crédibles d'évolution, serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

Considérant en outre que l'établissement demandeur n'est pas autorisé pour l'activité de soins critiques, ou n'a pas signé de convention avec un établissement de voisinage immédiat autorisé pour cette dernière activité, de sorte qu'il n'est pas en mesure de garantir un accès à des soins critiques ou à une unité de réanimation, prise en charge pourtant requise par la réglementation pour la PTS « œsophage » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées hormis pour la PTS « œsophage » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU PARC (420000135) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1047 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE DU PARC (420000135), sur le site de CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU PARC (420000135), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;
- **Considérant** qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Considérant** qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;
- **Considérant** que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention B3 sur la zone de santé concernée ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;
- **Considérant** que l'activité demandée peut être réalisée dans le cadre d'une autorisation de mention A3 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU PARC (420000135) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ (420780504) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42276 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1048 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mention B1, B3 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mention A1, A3 et A4

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1049
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur pour la mention B5 mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1050 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900), sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1, B2, B3 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A2, A3 et A4.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1051
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900), sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirugie oncologique mammaire A6 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A6, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zône de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690036900) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1052 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A4

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1053
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique digestive complexe B1, en chirurgie oncologique gynécologique B5 et Traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte avec chimiothérapie intensives Mention B en sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions sus visées, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que le promoteur propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique digestive complexe que des établissements concurrents offrant notamment un accès sur site à des unités de soins intensifs polyvalents et/ou à une unité de réanimation et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional,

Considérant que la demande déposée par l'établissement en mention B1 ne concerne que la mission de recours et d'expertise et ne propose aucune pratique thérapeutique spécifique (PTS) alors que les établissements concurrents du même bassin de vie proposent une offre plus conséquente en déployant, en sus de la mission de recours et d'expertise, 4 voire 5 pratiques thérapeutiques spécifiques ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A1 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique digestive relevant de cette mention

Considérant que la demande déposée pour la mention B5 par le promoteur ne sollicite pas la PTS Ovaire ;

Considérant la nécessité de conserver sur le bassin de vie concerné une offre de prise en charge pour cette PTS ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention ;

Considérant que le dossier présenté pour la mention TMSC B ne répond pas aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement en ce que l'établissement ne garantit pas la présence d'une garde de médecin qualifié spécialisé en oncologie en mesure d'intervenir 24h sur 24 ; ni d'une astreinte opérationnelle de médecin qualifié spécialisé en onco-hématologie ou en hématologie et justifiant d'une expérience dans la prise en charge des aplasies de longue durée ;

Considérant que l'établissement demandeur ne dispose pas d'une unité de soins intensifs hématologiques ni de secteur d'hospitalisation sur place avec des chambres individuelles équipées de dispositif permettant la décontamination de l'air ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1054
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705), sur le site de CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1055
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705), sur le site de CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde A3 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A3, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis

Considérant que la demande présentée ne permet pas de garantir l'accès, sur place ou par convention, à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054705) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE LES PORTES DU SUD (690054713) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1056 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203), sur le site de CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366) sis 51 RUE COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1 et B5 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A5 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366) sis 51 RUE COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1057
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203), sur le site de CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366) sis 51 RUE COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde A3 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention A3, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que la demande présentée ne permet pas de garantir l'accès, sur place ou par convention, à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A7 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre l'activité de chirurgie oncologique de la thyroïde relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690000203) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT (690780366) sis 51 RUE COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1058 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE TRENEL (690000385), sur le site de CLINIQUE TRENEL (690780663)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE TRENEL (690000385), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE TRENEL (690780663) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRENEL 69560 SAINTE COLOMBE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE TRENEL (690000385) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE TRENEL (690780663) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRENEL 69560 SAINTE COLOMBE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1059
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE TRENEL (690000385), sur le site de CLINIQUE TRENEL (690780663)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE TRENEL (690000385), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE TRENEL (690780663) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRENEL 69560 SAINTE COLOMBE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur pour la mention B5 mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que la demande présentée ne permet de garantir la capacité du promoteur à disposer d'une organisation permettant d'assurer la mission de recours et d'expertise auprès des titulaires de chirurgie oncologique de mention A ;

Considérant que le promoteur propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique gynécologique complexe que des établissements concurrents offrant notamment un accès sur site à des unités de soins intensifs polyvalents et/ou à une unité de réanimation et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional,

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE TRENEL (690000385) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE TRENEL (690780663) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRENEL 69560 SAINTE COLOMBE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1060 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724), sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1 et B4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1061
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724), sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur pour la mention B5 mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690000724) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1062 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'établissement a sollicité, dans le cadre de la mention B1, les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) œsophage, foie, estomac, pancréas et rectum ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure liée à la PTS « œsophage » du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS citée supra, au regard des données d'activité disponibles serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

Considérant en outre que l'établissement demandeur n'est pas autorisé pour l'activité de soins critiques, ou n'a pas signé de convention avec un établissement de voisinage immédiat autorisé pour cette dernière activité, de sorte qu'il n'est pas en mesure de garantir un accès à des soins critiques ou à une unité de réanimation, prise en charge pourtant requise par la réglementation pour la PTS « œsophage » ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1063
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique gynécologique A5, en chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 et en chirurgie oncologique urologique complexe B4 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions sus visées, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que les éléments relatifs à l'activité antérieure du promoteur mettent en évidence une fragilité au regard de l'atteinte et de la stabilité des seuils réglementaires requis ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que le promoteur propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique complexe B4 et B5 que des établissements concurrents offrant notamment un accès sur site à des unités de soins intensifs polyvalents et/ou à une unité de réanimation et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional,

Considérant que, pour les mentions A5, B5 et B4, le territoire de santé de Lyon bénéficie déjà de la présence d'établissements historiquement autorisés, dont l'activité atteint les seuils réglementaires

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1064
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164), sur le site de CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369) sis 123 BD ETIENNE CLEMENTEL 63100 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde A3 sur la zone de santé "Allier Puy-De-Dôme" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour les mentions A3, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que la demande présentée pour la mention A3 ne permet pas de garantir l'accès, sur place ou par convention, à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant que le schéma régional de santé n'a pas prévu la création de nouvel OQOS pour la mention A6 dans la zone considérée ;

Considérant que lors de l'élaboration du schéma régional de santé, trois acteurs historiques étaient autorisés sur le territoire de Clermont-Ferrand en chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant le regroupement sur ce même territoire de deux de ces acteurs historiques, intervenu après l'élaboration du schéma régional de santé et ne modifiant pas l'offre de soins ;

Considérant que le dossier de demande déposé pour la mention A6 ne permet pas de garantir la qualification d'un des chirurgiens mentionné dans les effectifs pour la spécialité relevant de cette mention ;

Considérant que le dossier de demande déposé pour la mention A6 ne permet pas de garantir la capacité du promoteur à atteindre le seuil d'activité dans les délais réglementaires ; le demandeur indiquant un objectif d'atteinte des seuils à trois ans ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369) sis 123 BD ETIENNE CLEMENTEL 63100 CLERMONT FERRAND, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1065
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH ANNECY GENEVOIS (740781133), sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN G (740000302)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (740781133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN G (740000302) sis 1 RUE AMEDEE VIII DE SAVOIE 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A7 sur la zone de santé Haute-Savoie ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant que, compte tenu du niveau de l'offre existante, de l'atteinte des objectifs quantifiés de l'offre de soins et de l'absence de démonstration d'un besoin supplémentaire, les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation ne sont pas remplies ;

Considérant que l'établissement demandeur est par ailleurs déjà détenteur de la même autorisation sur son site d'Annecy ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (740781133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN G (740000302) sis 1 RUE AMEDEE VIII DE SAVOIE 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1066
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE ST CHARLES (690030457), sur le site de CLINIQUE SAINT CHARLES LYON (690780259)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE ST CHARLES (690030457), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE SAINT CHARLES LYON (690780259) sis 25 RUE FLESSELLES 69001 LYON 1ER ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique - mention A7 sur la zone de santé « Rhône » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exercer cette mention ;

Considérant que, compte tenu du niveau de l'offre existante, de l'atteinte des objectifs quantifiés de l'offre de soins et de l'absence de démonstration d'un besoin supplémentaire, les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE ST CHARLES (690030457) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE SAINT CHARLES LYON (690780259) sis 25 RUE FLESSELLES 69001 LYON 1ER ARRONDISSEMENT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1067 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377), sur le site de CLINIQUE LA PARISIERE (260000260)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE LA PARISIERE (260000260) sis 20 AVENUE ANTONIN VALLON 26300 BOURG DE PEAGE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le projet de regroupement de l'activité du traitement cancer de l'établissement, et en particulier celle relative aux mentions A1 et A4, avec d'autres acteurs de la zone de santé et notamment avec la clinique Pasteur, dans une temporalité ultérieure à la présente décision ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L6122-8 du Code de la santé publique, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue, le cas échéant, par le schéma régional ou interrégional de santé et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue, le cas échéant, par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant la nécessité de maintenir la prise en charge du traitement du cancer pour les mentions précitées afin d'assurer la continuité des soins dans l'attente du transfert d'activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE LA PARISIERE (260000260) sis 20 AVENUE ANTONIN VALLON 26300 BOURG DE PEAGE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de :

- trois ans pour le traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- trois ans pour le traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique ;
- sept ans pour le traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée,

à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1069 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245), sur le site de CLINIQUE GENERALE VALENCE (260006267)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE GENERALE VALENCE (260006267) sis 15 RUE JACQUES DELPEUCH 26000 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (070000245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE GENERALE VALENCE (260006267) sis 15 RUE JACQUES DELPEUCH 26000 VALENCE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1071
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1072
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant les demandes d'autorisations pour les mentions chirurgie oncologique viscérale et digestive A1 et B1 ;

Considérant que la demande portant sur la mention A1 'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les critères pris en compte pour l'analyse des dossiers sur ce territoire ont été notamment l'expertise de l'équipe médicale, le volume d'activité, l'environnement et l'organisation de l'activité permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans une logique de gradations des soins ;

Considérant la somme des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique pour chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A1 et B1 pour la zone de santé « Haute-Savoie » ;

Considérant que l'ensemble des autorisations relevant de la mention A1 n'ont pas été accordé pour la zone de santé considérée ;

Considérant que l'activité historique de l'établissement répond à un besoin sanitaire en traitement du cancer sur la zone de santé concernée au travers de sa demande d'autorisation et que cette activité relève d'avantage des prérogatives de la mention B1 ;

Considérant que les éléments relatifs à la prise en charge ne présentent aucun écart aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement imputables à la mention B1 ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur de poursuivre son activité en chirurgie oncologique complexe;

Considérant dès lors que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1073
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation

sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique mention urologique B4 sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone de santé ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B4, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant néanmoins que l'autorisation accordée à l'établissement pour la mention A4 lui permet de poursuivre son activité de chirurgie oncologique urologique relative à cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAUX DU LEMAN (740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1074 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718), sur le site de HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203) sis EN PRAGNAT NORD 01506 AMBERIEU EN BUGEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203) sis EN PRAGNAT NORD 01506 AMBERIEU EN BUGEY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1075 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718), sur le site de HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203) sis EN PRAGNAT NORD 01506 AMBERIEU EN BUGEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant les demandes d'autorisations pour les mentions chirurgie oncologique viscérale et digestive A1 et B1 ;

Considérant que la demande portant sur la mention A s 'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les critères pris en compte pour l'analyse des dossiers sur ce territoire ont été notamment l'expertise de l'équipe médicale, le volume d'activité, l'environnement et l'organisation de l'activité permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans une logique de gradations des soins ;

Considérant la somme des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique pour chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A1 et B1 pour la zone de santé « Ain » ;

Considérant que l'ensemble des autorisations relevant de la mention A1 n'ont pas été accordé pour la zone de santé considérée ;

Considérant que l'activité historique de l'établissement répond à un besoin sanitaire en traitement du cancer sur la zone de santé concernée au travers de sa demande d'autorisation et que cette activité relève d'avantage des prérogatives de la mention B1 ;

Considérant que les éléments relatifs à la prise en charge ne présentent aucun écart aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement imputables à la mention B1 ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur de poursuivre son activité en chirurgie oncologique complexe ;

Considérant dès lors que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B1 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A1 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010010718) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010780203) sis EN PRAGNAT NORD 01506 AMBERIEU EN BUGEY, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1076 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour la mention B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A4.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1077 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant la demande d'autorisations pour les mentions chirurgie oncologique viscérale et digestive A1 ;

Considérant que la demande portant sur la mention A1 s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les critères pris en compte pour l'analyse des dossiers sur ce territoire ont été notamment l'expertise de l'équipe médicale, le volume d'activité, l'environnement et l'organisation de l'activité permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans une logique de gradations des soins ;

Considérant la somme des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique pour chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A1 et B1 pour la zone de santé « Haute-Savoie » ;

Considérant que l'ensemble des autorisations relevant de la mention B1 n'ont pas été accordé pour la zone de santé considérée ;

Considérant que l'activité historique de l'établissement répond à un besoin sanitaire en traitement du cancer sur la zone de santé concernée au travers de sa demande d'autorisation et que cette activité relève d'avantage des prérogatives de la mention A1 ;

Considérant que les éléments relatifs à la prise en charge ne présentent aucun écart aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement imputables à la mention A1 ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur de poursuivre son activité en chirurgie oncologique A1 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (030000426) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1078 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1, B2 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A2 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Fait à Lyon, le Santé Auvergne-Rhône-Alpes

10 DEC. 2025

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1079

portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant la demande d'autorisation pour les mentions chirurgie oncologique chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde A3 ;

Considérant que la demande portant sur la mention A3 s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les critères pris en compte pour l'analyse des dossiers sur ce territoire ont été notamment l'expertise de l'équipe médicale, le volume d'activité, l'environnement et l'organisation de l'activité permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans une logique de gradations des soins ;

Considérant la somme des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique pour chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A3 et B3 pour la zone de santé « Rhône »;

Considérant que l'ensemble des autorisations relevant de la mention B3 n'ont pas été accordé pour la zone de santé considérée ;

Considérant que l'activité historique de l'établissement répond à un besoin sanitaire en traitement du cancer sur la zone de santé concernée au travers de sa demande d'autorisation et que cette activité relève d'avantage des prérogatives de la mention A3 ;

Considérant que les éléments relatifs à la prise en charge ne présentent aucun écart aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement imputables à la mention A3 ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur de poursuivre son activité en chirurgie oncologique chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1080
portant refus d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 12° de l'article R 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 sur la zone de santé "Rhône" ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'au regard des demandes en concurrence pour la mention B5, il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés afin de prioriser celui garantissant l'offre la plus adaptée aux besoins de santé de la zone de santé concernée ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins efficiente en cancérologie impose une structuration territoriale cohérente, fondée sur des volumes d'activité suffisants pour garantir l'expertise des équipes et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que l'implantation de la PTS ovaires, au regard des données d'activité disponibles serait de nature à accroître la dispersion de l'activité, à fragiliser davantage les équipes existantes et à contrevenir aux objectifs régionaux d'optimisation et de consolidation de l'offre en cancérologie ;

Considérant que l'autorisation pour la mention A5 est accordée au promoteur, et qu'il pourra donc poursuivre son activité de chirurgie oncologique gynécologique relevant de cette mention ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1078 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au promoteur pour les mentions B1, B2 et B4 rend de facto caduque l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A1, A2 et A4 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Fait à Lyon, le Santé Auvergne-Rhône-Alpes

10 DEC. 2025

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1079

portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant la demande d'autorisation pour les mentions chirurgie oncologique chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde A3 ;

Considérant que la demande portant sur la mention A3 s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les critères pris en compte pour l'analyse des dossiers sur ce territoire ont été notamment l'expertise de l'équipe médicale, le volume d'activité, l'environnement et l'organisation de l'activité permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans une logique de gradations des soins ;

Considérant la somme des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) en chirurgie oncologique pour chirurgie oncologique viscérale et digestive mention A3 et B3 pour la zone de santé « Rhône »;

Considérant que l'ensemble des autorisations relevant de la mention B3 n'ont pas été accordé pour la zone de santé considérée ;

Considérant que l'activité historique de l'établissement répond à un besoin sanitaire en traitement du cancer sur la zone de santé concernée au travers de sa demande d'autorisation et que cette activité relève d'avantage des prérogatives de la mention A3 ;

Considérant que les éléments relatifs à la prise en charge ne présentent aucun écart aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement imputables à la mention A3 ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour permettre au promoteur de poursuivre son activité en chirurgie oncologique chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE (690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1081
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1082
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173), sur le site de CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380798173) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL MATERNITE (380780197) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1083 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH ARDECHE NORD, sur le site de CH ARDECHE NORD

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARDECHE NORD, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CH ARDECHE NORD sis Rue du Bon Pasteur – 07103 Annonay ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARDECHE NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site CH ARDECHE NORD sis Rue du Bon Pasteur – 07103 Annonay, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1084 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH DU GIER (420002495), sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU GIER (420002495), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19, rue Victor Hugo – 42403 Saint-Chamond ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU GIER (420002495) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19, rue Victor Hugo – 42403 Saint-Chamond, est acceptée pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2025

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1085 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050) sis 60, rue Robespierre – 42012 Saint-Etienne ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM (420010050) sis 60, rue Robespierre – 42012 Saint-Etienne, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1086 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par le CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), sur le site CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690000575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site du CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690000575) sis plateau d'Ouilly – 69400 GLEIZE ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690000575) sis plateau d'Ouilly – 69400 GLEIZE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1087 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164), sur le site de CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369) sis 128 BD Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;

Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;

Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par STE D'EXPLOIT.CLIN.DE LA PLAINE (630000164) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site de CLINIQUE DE LA PLAINE (630780369) sis 128 BD Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND; **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-De-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1088 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH DE SAINT FLOUR (150780088), sur le site de CH DE SAINT FLOUR (150000032)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE SAINT FLOUR (15078088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CH DE SAINT FOUR (150000032) sis avenue Docteur Mallet 15102 SAINT-FLOUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande relève du dispositif d'exception géographique ;

Considérant que, pour la ville de Saint-Flour, l'analyse des besoins de la population met en évidence des temps de trajet et des délais d'accès excessifs vers les autres sites autorisés à la chirurgie oncologique viscérale et digestive, justifiant la mise en œuvre des dispositions dérogatoires prévues à l'article R. 6123-92-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE SAINT FLOUR (15078088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site de CH DE SAINT FOUR (150000032) sis avenue Docteur Mallet 15102 SAINT-FLOUR , **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1089 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH BUGEY SUD (010780062), sur le site de CH BUGEY SUD (010000032)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH BUGEY SUD (010780062) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH BUGEY SUD (010000032) sis 700, avenue de Narvik – 01300 BELLEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 septembre 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la demande relève du dispositif d'exception géographique ;

Considérant que, pour la ville de BELLEY, l'analyse des besoins de la population met en évidence des temps de trajet et des délais d'accès excessifs vers les autres sites autorisés à la chirurgie oncologique viscérale et digestive, justifiant la mise en œuvre des dispositions dérogatoires prévues à l'article R. 6123-92-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

- **Article 1** La demande présentée par CH BUGEY SUD (010780062) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site de CH BUGEY SUD (010000032) sis 700, avenue de Narvik – 01300 BELLEY, **est acceptée** pour :

  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-1090
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de traitement du cancer par CH BUGEY SUD (010780062), sur le site de CH BUGEY SUD (010000032)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** la décision 2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH BUGEY SUD, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer», sur le site de CH BUGEY SUD sis 700, avenue de Narvik 01300 BELLEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que l'établissement détenait historiquement une autorisation pour la chirurgie des cancers « hors soumis à seuil » dans le cadre de l'ancienne réglementation ;
Considérant que l'établissement n'a pas déposé, la demande d'autorisation au titre de la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de sorte qu'elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;
Considérant l'information de la commission de l'offre de soins (CSOS) sur ces situations ;
Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation complète en mention A7 transmise par l'établissement en dehors de la fenêtre de dépôt concernée par l'activité de soins du traitement du cancer ;
Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'offre de soins existante de la zone de santé concernée et la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge ;
Considérant que la présente dérogation permet de prévenir ce préjudice ;
Considérant que la demande est compatible aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;
Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BUGEY SUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer» sur le site CH BUGEY SUD sis 700, avenue de Narvik - 01300 BELLEY –, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 DEC. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).